



Motifs de la décision

Décret relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives --> « décret forage »

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 02 mars 2016 au 02 avril 2016 sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Très peu de contributions ont été déposées sur le projet de décret qui est un décret très technique orienté recherches par forage et exploitation par puits de substances minières sous forme fluide.

Le texte a été élaboré avec les inspecteurs des DREAL, DEAL et DRIEE et la profession. Les différents ministères impliqués ont été consultés. Les seules contributions qui ont été déposées proviennent des adhérents du Comité des salines de France (CSF).

Ces derniers souhaitaient être exclus du champ d'application du décret car considérant que les dispositions de ce décret ne s'appliquaient pas à eux ou étaient trop orientées « activités hydrocarbures ».

Il n'a pas été tenu compte de ce souhait car le projet de décret reprend les dispositions en vigueur qui sont applicables aux activités d'extraction de sel qu'il actualise au regard du retour d'expérience de l'accidentologie et concerne donc toutes les activités de recherches par forage et exploitation par puits de substances minières sous forme fluide.

Ainsi le décret s'applique aux activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, aux activités d'extraction de sel par dissolution, à la géothermie (sauf géothermie basse température de minime importance) et aux stockages souterrains lorsqu'ils ne sont pas soumis au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement en particulier les travaux qui précèdent la mise en exploitation des stockages souterrains de gaz naturel,

d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle.